-NUMÉRISÉ-
ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 775-20040331
lettre d'accompagnement

COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES

Membres du Comité

Me J. Vincent O'Donnell, c.r.
LAVERY, DE BILLY

Madame Dominique Vachon

Me Guy Gilbert
GILBERT SIMARD TREMBLAY

PAR MESSAGER

Montréal le 25 mars 2004

Monsieur Marc Bellemare
Ministre de la justice
1200, route de l'Église
9e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

OBJET: Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec concernant le calcul du montant de la pension des juges.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport concernant le calcul du montant de la pension des juges suite aux observations de la juge en chef sortant, madame Huguette St-Louis, en vertu de l'article 246.41 de la *Loi sur les tribunaux*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

J. Vincent O'Donnell

p.j.

Me J. Vincent O'Donnell, c.r., président
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone: (514) 877-2928 Télécopieur: (514) 871-8977
Courriel: jvodonne@lavery.qc.ca

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 775-20040331

Rapport
du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec concernant le calcul du montant de la pension des juges

Le 25 mars 2004

Les auditions

La mise en contexte

Le Comité Bisson a remis son rapport au Gouvernement du Québec en août 1998. Cependant, le refus du Gouvernement de mettre en application ses recommandations et les recours aux tribunaux judiciaires qui ont suivi ont entraîné un délai significatif entre le moment prévu de l'application des recommandations du Comité, notamment en ce qui concerne le traitement des juges, et le moment où ces recommandations ont été appliquées à la fin de l'année 2000. Cette situation a entraîné le versement de montants significatifs de rétroactivité de traitement pour les juges, couvrant la période de juillet 1998 à décembre 2000 et eut un impact important sur le traitement admissible pour fins de calcul de la rente de pension des juges.

Les articles 224.9 et 231 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (LTJ) énoncent :

> **224.9** ***«Le traitement moyen est celui des trois années de service les mieux rémunérées ou, si le juge a moins de trois années de service, de toutes ses années de services.»***
>
> **231** ***«Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de l'année au cours de laquelle il est versé.»***

Le versement de montants significatifs de rétroactivité, qui selon la LTJ doit faire partie du traitement de l'année au cours de laquelle il a été versé, vient automatiquement affecter le calcul du traitement des trois meilleures années qui sert à déterminer la rente de pension des juges.

Enfin l'article 116 énonce:

> **116** ***«Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint au moins sept ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.»***

Le rapport de l'expert Gilles Dion résume bien la problématique résultant de l'application de ces trois articles:

«Selon nous, il y a au moins trois situations particulières que le mode de rémunération prévu à l'article 116 provoque:

- *Le délai entre la fin du mandat et la date de la retraite est suffisamment long pour que la rémunération additionnelle n'ait aucun impact sur le calcul de la moyenne des trois meilleures années.*

- *La retraite est prise à la fin du mandat de 7 ans et la rente de retraite est calculée sur la base de la rémunération moyenne majorée; dans ce cas, un juge en chef ayant occupé ses fonctions pendant au moins les trois années précédant sa retraite recevra une rente de retraite de 17% supérieure à celle du juge puîné.*

- *Tout dépendant des augmentations de traitement et de la période entre la fin du mandat du juge en autorité et la date de retraite, le traitement moyen pour le calcul de la rente de retraite tiendra plus ou moins compte de la rémunération additionnelle.*

La première situation décrite déborde largement la problématique soulevée par la juge en chef et nous ne ferons pas d'autre commentaire que celui d'attirer l'attention du Comité.

La deuxième situation reflète le cas d'un juge qui occuperait ses fonctions d'autorité juste avant de prendre sa retraite; comme il y aurait ajustement du traitement du juge en chef en proportion égale de celui du juge puîné, sa rente de retraite serait alors plus élevée que celle du juge puîné.

C'est la troisième situation qui suscite actuellement un débat. Tel que le démontrent les différents mémoires déposés, le moment du versement et surtout l'amplitude des montants de rétroactivité occasionnent des variations de la rente de retraite qui ne sont aucunement logiques.»

La problématique ne touche que la reconnaissance du traitement admissible pour fins de pension des juges qui bénéficient d'une protection de traitement en vertu de l'article 116 de la LTJ.

Ainsi, par l'application de cet article, un juge qui a cessé d'exercer la fonction de juge en chef après sept ans, continue de recevoir la rémunération additionnelle associée à cette fonction, tant et aussi longtemps que la progression du traitement des juges puînés n'a pas effacé la différence entre ce traitement et le traitement auquel a droit l'ex-juge en chef. Une fois cette différence effacée, le traitement des juges qui avaient été en fonction et celui des juges puînés est le même et évolue de façon tout à fait similaire. Par le jeu de la rétroactivité, de son calcul et de la date effective de la retraite de l'ex-juge en chef, il est possible de se trouver devant une situation où un juge qui a exercé pendant sept ans la fonction de juge en chef et qui ne l'exerce plus depuis peu, et ce malgré la rémunération additionnelle qu'il conserve, se voie accorder une rente de retraite inférieure à celle d'un juge puîné.

Le Comité trouve pertinent de mentionner d'emblée que toutes les parties intéressées ont soulevé leur inconfort face à cette situation. Par contre, les solutions proposées diffèrent.

Certes, cette problématique pourrait être solutionnée en révisant la façon dont les montants de rétroactivité sont traités pour fins de calcul de la rente de retraite. Cependant, sur les représentations du procureur de la Conférence des juges, le Comité ne s'est pas saisi de cette question. Il concentre son analyse et ses recommandations sur la reconnaissance du traitement admissible pour fins de pension des juges qui bénéficient d'une protection de traitement en vertu de l'article 116 de la LTJ.

Les observations de Madame la Juge en chef et de la Conférence des juges

La proposition des juges en chef se veut basée sur une notion d'équité tout en donnant la pleine portée des articles 224.9 et 231 interprétés conjointement avec l'article 116. Ces articles prévoient, entre autres, que la rémunération additionnelle associée à la fonction des juges en chef doit être prise en compte dans la détermination de leur rente de retraite, si le juge a exercé cette fonction pendant au moins sept ans. Citons brièvement la proposition de madame la juge en chef Huguette St-Louis quant au traitement admissible pour fins de pension des juges bénéficiant d'une protection de traitement (article 116 de la LTJ):

> ***«Cette proposition est simple : il s'agit de considérer par une fiction légale qu'aux fins du calcul de la pension de retraite, ces juges ont reçu, tout montant forfaitaire confondu, le même montant de rétroactivité que les juges puînés ont reçu dans l'année où cette rétroactivité a été payée.»***[i]

Selon les arguments de madame la juge en chef, cette proposition aurait le mérite de maintenir un écart positif mais décroissant entre le traitement du juge en chef et celui du juge puîné, pour chacune des trois meilleures années, énonçant que c'est le principe que sous-tend l'article 116 de la LTJ :

> ***«On maintient ainsi la position relative que prévoit la loi entre les juges en chef et les juges puînés.»***[ii]

De son côté, la Conférence des juges, qui propose la même solution que celle préconisée par madame la juge en chef, énonce que :

> ***«À la simple lecture des articles 116, 224.9 et 231 de la LTJ, il est manifeste et incontesté qu'en l'absence d'un paiement forfaitaire de rétroactivité, le calcul de la pension d'un juge visé à l'article 116 tient compte de la rémunération additionnelle ou du traitement protégé reçu. En ce sens, le juge visé a le droit de bénéficier d'une pension plus élevée qu'un juge non visé à cet article.»***[iii]

Selon la Conférence des juges, l'intention du législateur était d'octroyer aux juges bénéficiant d'une protection de traitement le droit de recevoir une pension plus élevée que celle du juge puîné.

Les observations du Gouvernement du Québec

Le Gouvernement du Québec propose d'assurer, par les modifications législatives appropriées, que le traitement admissible annuel d'un juge bénéficiant d'une protection de traitement eu égard à l'établissement du niveau de la rente de retraite ne soit jamais inférieur à celui d'un juge puîné. Il souligne que le versement de montants de rétroactivité en l'an 2000 vient modifier à la hausse la moyenne des traitements de trois meilleures années tant pour le juge puîné que pour le juge qui bénéficie d'une protection de traitement. Cette proposition a pour effet de procurer une rente supérieure au juge qui bénéficiait d'une protection de traitement dans les années précédant sa retraite et une rente égale à celle d'un juge puîné s'il ne bénéficie plus d'une protection de traitement dans les années qui ont précédé sa retraite. Il énonce :

> ***«La proposition du gouvernement, en plus d'atteindre l'objectif souhaité par la juge en chef, a pour mérite de représenter le plus adéquatement le principe que l'on veut préserver, soit de ne pas pénaliser le juge ayant exercé des fonctions d'autorité, sans bonifier outre mesure le traitement admissible.»***[iv]

De plus, le Gouvernement mentionne que si le traitement admissible annuel d'un juge bénéficiant d'une protection de traitement devait être haussé, un tel juge ne recevrait pas une rémunération additionnelle; seul le calcul pour fins de pension serait ajusté. Ainsi, pour les juges qui ont opté pour le nouveau régime de retraite (Bisson II), aucune cotisation ne serait exigée sur la portion additionnelle reconnue dans le traitement admissible.

Les observations du Comité

Le Comité tient à préciser, en premier lieu, sa reconnaissance de l'immense tâche que représente la fonction de juge en autorité. Les aptitudes et les qualités qu'exige l'administration de la magistrature, sont grandes. Les recommandations du Comité ne doivent en aucun cas occulter cette réalité.

Comme il a été mentionné précédemment, les recommandations du Comité ne touchent que la reconnaissance du traitement admissible pour fins de pension des juges bénéficiant d'une protection de traitement en vertu de l'article 116 de la LTJ. La portée de cet article se veut une protection du traitement, incluant la rémunération additionnelle, d'un juge qui a exercé pendant au moins sept ans la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint au moment où il cesse d'exercer cette fonction. Ainsi, ils conservent la rémunération additionnelle associée à ces fonctions, alors qu'ils ne l'exercent plus. La différence entre leur traitement protégé et le traitement d'un juge puîné connaîtra une réduction jusqu'à ce que le traitement du juge puîné aura rejoint le traitement protégé de l'ex-juge en autorité. Cela est accepté par l'ensemble des parties intéressées.

Toutefois, le Comité voit mal comment à la lecture de l'article 116, l'on pourrait conclure que l'intention du législateur était de maintenir un écart relatif entre le traitement d'un ex-juge en situation d'autorité et un juge puîné. Ce n'est pas un écart qu'il veut protéger mais le niveau de traitement associé à une fonction d'autorité que le juge n'exerce plus, désirant maintenir, après sept années d'exercice, le même niveau de traitement au lieu d'imposer une baisse de celui-ci. De plus, le Comité voit mal en quoi cet article donne droit, comme la Conférence des juges le soutient, à un juge visé par cet article de bénéficier d'une pension plus élevée que celle d'un juge puîné. On ne peut présumer que parce que l'ex-juge en situation d'autorité continue de percevoir une rémunération additionnelle, associée à une fonction d'autorité qu'il n'exerce plus, puisse conduire de ce seul fait à une rente de retraite supérieure, tandis que la différence entre son traitement protégé et celui du juge puîné est appelé à s'effacer dans le temps.

Tel que le démontre l'analyse faite par l'expert Gilles Dion, l'application de la méthode suggérée par madame la juge en chef, pourrait faire en sorte que le traitement moyen à la date de la retraite d'un ex-juge en autorité demeure plus élevée que celui du juge puîné pendant une période qui excède la période durant laquelle son traitement aurait été protégé.

Certes, les articles 224.9 et 231 prévoient que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint soit comprise dans le traitement pris en considération pour le calcul de la rente si, comme le prévoit l'article 116, ce juge a exercé cette fonction pendant au moins sept ans. Madame la juge en chef et la Conférence des juges ont beaucoup insisté sur ce point. La rémunération additionnelle est effectivement prise en compte dans le traitement admissible pour fins de retraite.

Néanmoins, il appert au Comité que l'application froide et mathématique des articles précédemment cités puisse conduire dans certaines situations spécifiques à un résultat non souhaitable. Tel pourrait être l'effet du montant de la rétroactivité, du moment où elle est versée, de la date de la cessation d'une fonction d'autorité et enfin de la date à laquelle un ex-juge en autorité prend sa retraite.

Les recommandations du Comité

Le Comité recommande que le traitement admissible annuel d'un juge bénéficiant d'une protection de traitement pour l'établissement de la rente de sa retraite ne soit jamais inférieur à celui d'un juge puîné.

Si le traitement admissible annuel d'un juge bénéficiant d'une protection de traitement devait être haussé, un tel juge ne recevrait pas une rémunération additionnelle, seul son traitement pour fins de pension étant ajusté.

Le Comité recommande également qu'aucune cotisation ne soit exigée sur la portion additionnelle reconnue dans le traitement admissible pour les juges qui ont opté pour le nouveau régime de retraite (Bisson 11), étant entendu qu'un tel juge ne recevrait pas de rémunération additionnelle.

Conclusion

Le Comité trouve malheureux les délais de la mise en application de ses recommandations et de celles des Comités précédents. Il constate que ces retards engendrent une grande insécurité chez tous les juges, qu'ils soient présentement en situation de gestion ou qu'ils l'aient été par le passé, et cela est vrai également des juges en début de carrière comme de ceux qui sont sur le point de prendre leur retraite. Le Comité tient aussi à rappeler l'importance d'une magistrature indépendante et compétente. Néanmoins, il ne peut opter pour la solution proposée par la Conférence des juges et par madame la juge en chef pour les raisons déjà énoncées.

Annexe

Étude et expertise.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 25 mars 2004

Le président,

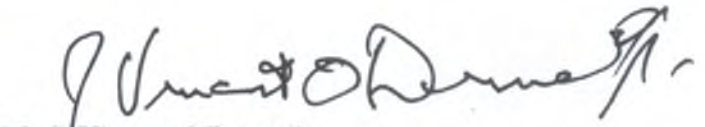

Me J. Vincent O'Donnell

Membres

Me Guy Gilbert

Mme Dominique Vachon,
après avoir pris connaissance du présent texte,
donne son accord à ce rapport tel que soumis.

ANNEXE

Étude et expertise

- Rapport de l'expert Gilles Dion, actuaire de la firme Groupe-conseil Aon inc., incluant les annexes C-1 à C-4, 9 décembre 2003.

• • •